



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-208**

**PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022**

# Sommaire

## **CHU BORDEAUX / Secrétariat Général**

- 33-2022-10-13-00006 - Délégation de signature n°29 YB - DUPRAT Florence - Directrice adjointe - Travaux - CH Haute Gironde (2 pages) Page 3
- 33-2022-10-13-00007 - Délégation de signature n°30 YB - KERSTEN Rudy - ADCH - Travaux - CH de Haute Gironde (2 pages) Page 6
- 33-2022-10-27-00002 - Délégation de signature n°32 YB - DEBAIG Florence - Ingénieure - Travaux - CH CHARLES PERRENS (12 pages) Page 9

## **DDTM DE LA GIRONDE / SEN**

- 33-2022-10-28-00003 - Arrêté préfectoral du 28/10/22 portant réglementation temporaire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Gironde (7 pages) Page 22

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

- 33-2022-10-28-00001 - Arrêté n°2022-gir-109 du 28 octobre 2022 relatif aux travaux sur l'aire de service Fontbelleau Ouest de la RN230 (stationTOTAL) Commune de Lormont (2 pages) Page 30

## **INSTITUT NATIONAL DE L ORIGINE ET DE LA QUALITE - INAO / Délimitation et Protection**

- 33-2022-10-27-00001 - Avis de dépôt définitif AOC Pomerol AOC Côtes-de-Bordeaux-Saint-Macaire (1 page) Page 33

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG**

- 33-2022-10-25-00005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PFJ - n° 22-33-0308 - Sauveterre-de-Guyenne (2 pages) Page 35
- 33-2022-10-26-00003 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - V.R. BORDEAUX FUNERAIRES - 22-33-0202 - Bordeaux (2 pages) Page 38

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI**

- 33-2022-10-28-00002 - Arrêté du 28 octobre 2022 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde (2 pages) Page 41

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG**

- 33-2022-10-25-00006 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - n°18-33-0257 - POMPES FUNEBRES - FUNERARIUM ALAIN LEYDET - St Magne-de-Castillon (33350) (2 pages) Page 44

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives**

- 33-2022-10-28-00004 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection dans le cadre de la préparation du marché de Noël à Bordeaux (2 pages) Page 47

CHU BORDEAUX

33-2022-10-13-00006

Délégation de signature n°29 YB - DUPRAT Florence  
- Directrice adjointe - Travaux - CH Haute Gironde

## DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2022/029/DS

**Bordeaux, le 13 octobre 2022**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à L6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Florence DUPRAT, directrice adjointe au centre hospitalier Haute-Gironde ;

# DECIDE

## Article 1

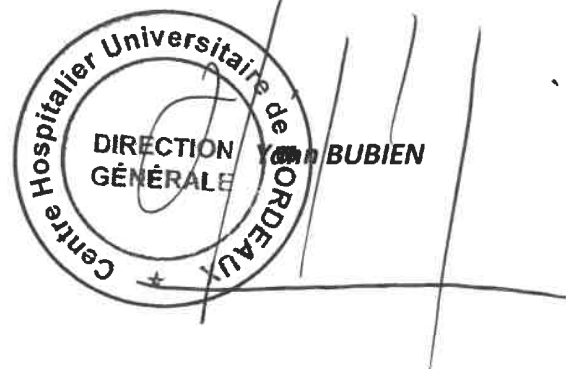
Délégation est donnée à Florence DUPRAT, directrice adjointe au centre hospitalier Haute-Gironde, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- tout acte relatif à la procédure de passation (mise au point comprise) des marchés publics afférents à l'opération « Construction d'un bâtiment neuf de 50 lits de médecine polyvalente » visés dans la fiche opération de travaux présente en annexe, à l'exception des actes relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la passation du marché de maîtrise d'œuvre ;
- lesdits marchés publics et procéder à leur notification, à l'exception du marché de maîtrise d'œuvre ;
- les avenants relatifs aux marchés publics visés dans la fiche opération de travaux, à l'exception des avenants relatifs au marché de maîtrise d'œuvre.

## Article 2

La présente délégation annule et remplace la décision 2022/020/DS. Elle prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



The image shows a circular official stamp of the Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction Générale. The stamp contains the text 'Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX' around the perimeter and 'DIRECTION GÉNÉRALE' in the center. A handwritten signature is written over the stamp, and the name 'Yves BUBIEN' is printed to the right of the signature. A horizontal line is drawn across the bottom of the signature.

CHU BORDEAUX

33-2022-10-13-00007

Délégation de signature n°30 YB - KERSTEN Rudy -  
ADCH - Travaux - CH de Haute Gironde

## DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2022/030/DS

**Bordeaux, le 13 octobre 2022**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à L6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Rudy KERSTEN, adjoint des cadres au centre hospitalier Haute-Gironde ;

# DECIDE

## Article 1

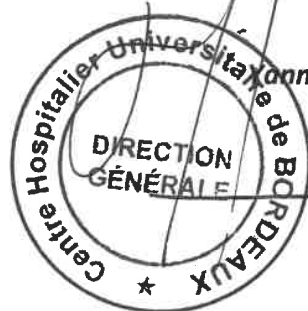
Délégation est donnée à Rudy KERSTEN, adjoint des cadres au centre hospitalier Haute-Gironde, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- tout acte relatif au concours de maîtrise d'œuvre et à la passation du marché de maîtrise d'œuvre concernant l'opération « Construction d'un bâtiment neuf de 50 lits de médecine polyvalente » présentée en annexe ;
- ledit marché public et procéder à sa notification ;
- les avenants relatifs audit marché public.

## Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général





CHU BORDEAUX

33-2022-10-27-00002

Délégation de signature n°32 YB - DEBAIG Florence  
- Ingénieure - Travaux - CH CHARLES PERRENS

## DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2022/032/DS

**Bordeaux, le 27 octobre 2022**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à l6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Madame Florence DEBAIG, ingénieure au centre hospitalier Charles Perrens ;

1/2

# DECIDE

## Article 1

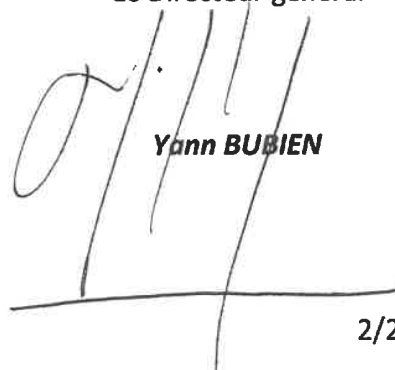
Délégation est donnée à Madame Florence DEBAIG, ingénieure au centre hospitalier Charles Perrens, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- tout acte relatif à la procédure de passation (mise au point comprise) des marchés publics afférents à l'opération « Construction, extension et restructuration du Pôle PUMA et LESCURE » ;
- lesdits marchés publics et procéder à leur notification ;
- les avenants relatifs aux marchés publics visés dans la fiche opération de travaux.

## Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux. Par ailleurs, elle annule et remplace la délégation de signature 2022/011/DS donnée à Monsieur Alain MOSCONI.

Le Directeur général



Yann BUBIEN

2/2

<b>FICHE D'OPERATION DE TRAVAUX</b>			
<b>En vue d'une délégation de signature par le directeur de l'établissement support pour le délégataire de l'établissement</b>			
<b>INFORMATIONS GENERALES :</b>			
Date de la demande de délégation	1 Février 2022		
Nom de l'établissement partie :	Centre hospitalier Charles PERRENS		
Localisation de l'opération	121, rue de la Béchade CS 81285 – 33076 BORDEAUX CEDEX		
Intitulé de l'opération	<b>Construction, extension et restructuration du Pôle PUMA et LESCURE</b>		
Nom et fonction du délégataire	Alain MOSCONI Directeur Direction des finances, du numérique et des ressources matérielles		
<b>DESCRIPTIF DE L'OPERATION :</b>			
Surface : <b>NEUF –RESTRUCTURATION</b>			
SU - SDO – SHON			
P1= Projet <b>POLE PUMA</b> (bat 007, bat 008, bat 017 et CGM)- <b>Restructuration et extension</b>			
P2= Projet <b>LESCURE - Neuf</b>			
	P1	P2	TOTAL
SU	3330	2670	6000
SDO ( coef 1.25)	4163	3338	7501
SHON ( coef 1.35)	4496	3605	8101
<b>TYPE PROCEDURE :</b>			
Marchés publics non globaux	Procédure :		
Maitrise d'œuvre	Concours – n° 21PI003		
<b><u>TRAVAUX</u></b>			
Allotissement	Appel d'Offres ouvert article R2124-2		
LOT 01 VRD LOT 02 DECONSTRUCTION / FONDATIONS / GROS ŒUVRE - DESAMIANTAGE LOT 03 ETANCHEITE – COUVERTURE - CHARPENTE LOT 04 ISOLATION EXTERIEURE LOT 05 MENUISERIES EXTERIEURES - FERMETURE - METALLERIE LOT 06 CVC PLOMBERIE LOT 07 FLUIDES MEDICAUX LOT 08 COURANT FORT LOT 09 COURANT FAIBLE TELEPHONIE SSI LOT 10 MENUISERIES INTERIEURES			

LOT 11 PLATRERIE LOT 12 SOL LOT 13 FAUX PLAFONDS LOT 14 SIGNALÉTIQUE –AGENCEMENT LOT 15 PEINTURE LOT 16 ASCENSEURS		
<b>PRESTATIONS INTELLECTUELLES</b>		<i>Procédure :</i>
AMO		Appel d'offre n° 210053
Maitrise d'Œuvre	LOI MOP	Concours – <b>marché négocié</b> n°
OPC		Appel d'offre ouvert
Contrôle technique		Marché subséquent issu de l'Accord cadre n° 181028
Co SPS		Marché subséquent issu Accord cadre n° 181029
Etude géotechnique AVP 2 Etude géotechnique REAL		LC n° 22001 (ALIOS)
Relevé géomètre		LC n° 190288 (GEOSAT)
Diagnostics amiante et plomb		Accord cadre
Test d'infiltrométrie		MAPA En lien avec la Labellisation PEQA
Assurance DO		MAPA
<b>LOI MOP _ Lots séparés</b>		Voir ci-dessus
<b>BUDGET DE L'OPERATION :</b>		
Etudes préparatoires de faisabilité	AMO	320 987.50 € HT / 385 185 € TTC
Travaux préparatoires	Sondages de sols – diagnostic Amiante /plomb	30 000,00 € HT / 36 000,00 € TTC
Prestations intellectuelles		2 284 432 € HT / 2 741 318 € TTC
Travaux		17 048 000 € HT / 20 457 600 € TTC
Exploitation/Maintenance		Sans objet
Autres frais	Révisions, aléas 5%	852 400 € HT / 1 022 880 € TTC
	Réactualisation 6 %	1 022 880 €HT / 1 227 456 € HT
	Domages ouvrages 0,5 %	85 240 €HT / 102 288 € HT
<b>DECOMPOSITION DU PLANNING DES CONSULTATIONS</b>		
Publicité		14/12/2021
Jury candidatures		15/03/2022
visites		15/03/22
Commission techniques		15/05/22

jury	30/06/2022
Mises au point	06/ 07/22
Négociation <b>notification marché</b>	30/ 07/22
APS	09/09/2022
AVP	15/11/22
Instruction Permis de Construire (6 mois)	19/10/22 au 19/03/23
DCE mise en ligne	15/12/22
Consultations entreprises (remise des offres)	15/02/23
Choix entreprises	15/03/23
Travaux	15/04/23 au 15/01/27
<b>PRESTATAIRES</b>	
Consultation OPC	14/03/22
Notification marché OPC	21/05/22
Consultation B Contrôle	14/03/22
Notification marché B Contrôle	13/04/22
Consultation SPS	14/03/22
Notification marché SPS	14/04/22
<b>TRAVAUX</b>	
Dossier esquisse 4 semaines	10/09/22
Dossier AVP 10 semaines	18/11/22
Validation AVP 10 jours	29/11/22
Instruction Permis de Construire	19/10/22 au 19/03/23
PRO – DCE 10 semaines	15/12/22
ACT 4 mois	15/04/23
VISA 45 mois	15/01/27
DET 45 mois	02/01/27
AOR (compris GPA)	02/01/2028
<b>CRITERES ET PONDERATION DES CONSULTATIONS</b>	
<b>MOe</b>	
Qualité architecturale	30%
Adéquation du projet par rapport aux exigences du programme	40%

Qualités techniques et environnementales	15%
Economie du projet	15%
<b>AMO</b>	
Prix des prestations au regard de la DPGF	40%
Compétences spécifiques pour assurer la mission en assistance à la Maitrise d'ouvrage	60%
<b>OPC</b>	
Valeur technique	60%
Coût	40%
<b>Bureau de Contrôle</b>	
Valeur technique	30%
Coût	40%
Délai	30%
<b>CSPS</b>	
Valeur technique	30%
Coût	40%
Délai	30%
<b>TRAVAUX</b>	
Valeur technique	60%
Dont Sous-critères précisés à titre indicatif	<i>Réalisation des travaux 40 %</i>
	<i>Chantier vert : organisation de l'entreprise pour la bonne tenue, le bon aspect et la propreté du chantier 10 %</i>
	<i>Hygiène et sécurité 10%</i>
Coût	40%
<b>CRITERES ET PONDERATION DES CONSULTATIONS</b>	
Variantes	
Niveau du rendu et montant de la prime	60 000 € HT (compris vidéo) par candidat
<b>Fiche n° 2 Informations détaillées</b>	
<b>AUTORISATIONS PREALABLES</b>	
Opération ne nécessitant pas d'autorisation préalable	
<b>INSTRUCTIONS REGLEMENTAIRES</b>	

ABF	Présentation projet Septembre 2022
Dépôt permis de construire	10/2022
<b>BUDGET DETAILLE DE L'OPERATION</b>	
<u>Etudes préparatoires de faisabilité</u>	
Géotechnique Sondages de sols	20 000,00 € HT / 24 000,00 € TTC
Topographie	Sans objet
Amiante/Plomb	6 700,00 € HT / 8 040,00 € TTC
Etude impact environnemental	Inclus dans mission MOe
Faisabilité structurelle	Inclus dans mission MOe
Acoustique	Inclus dans mission MOe
Flux	Sans objet
<u>Travaux préparatoires</u>	
<u>Prestations intellectuelles</u>	
AMO (1,2%)	320 987.50 € HT / 385 185 € TTC
BCT (0,8%)	136 384 € HT / 163 661 € TTC
Type de missions	L – SEI-PS-P1- F – TH – hand – LE – AV – GTB - Hys- CONSUEL- PEVERIFICATION - Légionelle
CSSI (0,3%)	51 144 HT / 61 373 € TTC
CSPS Niveau 1 (0,4%)	68 192 HT / 81 830 € TTC
OPC( 0,5%)	85 240 € HT / 102 288 € TTC
MOE : Architecte + BET (11%)	1 875 280 € HT / 2 250 336 € TTC
Raccordement	313 005 € HT / 375 606 € TTC
Infiltrométrie	17 000 HT / € TTC
<b>MONTANT TOTAL PI</b>	<b>2 850 233 € HT / 3 420 279,6 € TTC</b>
<u>Travaux</u>	Estimation au stade AVP
LOT 01 V.R.D	9 37 640 € HT / 1 125 168 € TTC
LOT 02 DECONSTRUCTION/ FONDATIONS/ GROS ŒUVRE - DESAMINATAGE	4 432 480 € HT / 5 318 976 € TTC
LOT 03 ETANCHEITE – COUVERTURE - CHARPENTE	937 640€ HT / 1 125 168 € TTC
LOT 04 ISOLATION EXTERIEURE	681 920 € HT / 818 304 € TTC
LOT 05 MENUISERIES EXTERIEURES- FERMETURE-METALLERIE	1 534 320 € HT / 1 841 184 € TTC



LOT 06 CVC PLOMBERIE	2 812 920 € HT / 3 375 504 € TTC
LOT 07 FLUIDES MEDICAUX	255 720 € HT / 306 864 € TTC
LOT 08 COURANT FORT	1 449 080 € HT / 1 738 896 € TTC
LOT 09 COURANT FAIBLE TELEPHONIE SSI	681 920 € HT / 818 304 € TTC
LOT 10 MENUISERIE INTERIEURE	681 920 € HT / 818 304 € TTC
LOT 11 PLATRERIE	1 108 120 € HT / 1 329 744 € TTC
LOT 12 SOL	681 920 € HT / 818 304 € TTC
LOT 13 FAUX PLAFONDS	85 240 € HT / 102 288 € TTC
LOT 14 SIGNALÉTIQUE – SSI - AGENCEMENT	291 754 € HT / 350 104 € TTC
LOT 15 PEINTURE	511 440 € HT / 613 728 € TTC
LOT 16 ASCENSEUR	
<b>MONTANT TOTAL TRAVAUX</b>	<b>17 048 000 € HT / 20 457 600 € TTC</b>
<u>Autres frais</u>	
Consultations ( frais de publicité...)	2 779,86 € HT / 3 335,83 € TTC
Indemnité concours	180 000 € HT / 216 000 € TTC
Frais de plateforme informatique partagé	Sans objet
Concessionnaires	Sans objet
Assurance ( DO, RC)	170 480 € HT / 204 576 € TTC
Révision/aléas / actualisation ( 5%)	852 400 € HT / 1 022 880 € TTC
Foncier	Sans objet
Huissier	1 250,00 € HT / 1 500,00 € TTC
<b>CALENDRIER DE L'OPERATION</b>	
Préprogramme- Etudes de faisabilité 10 semaines	Octobre 2021 à Décembre 2021
Programme 4 semaines	Décembre 2021 à Février 2022
Consultations PI	Février 2022 à Avril 2022
Consultations concours	Mars 2022 à Juin 2022
Mise au point - Négociation	2022 à Juillet 2022
Conception ( AVP, PEO)	Septembre 2022 à Février 2023
Consultations Travaux ( ACT)	Février à Juin 2023
Travaux ( EXE, AOR)	Juin 2023 à Mars 2027
GPA	Mars 2027 à Mars 2028

SURFACE ET DESCRIPTIF PAR SECTEUR						
TABLEAU DES SURFACES POLE LESCURE						
	Usagers	Personnel	Nbr d'esp.	SURF. UTILE UNITAIRE	SURFACE UTILE TOTALE	Espaces extérieurs
<b>POLE ACCUEIL / ACTIVITES</b>	<b>96</b>	<b>18</b>			<b>825</b>	<b>170</b>
<b>MAISON DES USAGERS</b>	<b>8</b>	<b>2</b>			<b>115</b>	<b>50</b>
<b>ESPACE OXYGENE</b>	<b>88</b>	<b>16</b>			<b>710</b>	<b>120</b>
<b>ESPACE ACTIVITES</b>						
<b>CAFETERIA / LAVOMATIC</b>	<b>31</b>	<b>3</b>			<b>171</b>	<b>60</b>
<b>CAFETERIA</b>						
<b>LAVOMATIC</b>						
<b>BOUTIQUE SOLIDAIRE</b>	<b>6</b>	<b>3</b>			<b>70</b>	<b>0</b>
<b>ESPACE "JE"</b>	<b>8</b>	<b>1</b>			<b>57</b>	<b>0</b>
<b>LOCAUX COMMUNS USAGERS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			<b>10</b>	<b>0</b>
<b>ESPACE SOINS</b>						
<b>ACTIVITES PHYSIQUES ADAPTEES</b>	<b>21</b>	<b>3</b>			<b>163</b>	<b>60</b>
<b>ESPACE D'ERGOTHERAPIE</b>	<b>18</b>	<b>2</b>			<b>90</b>	<b>0</b>
<b>ESPACE ESTHETIQUE / KINE</b>	<b>4</b>	<b>4</b>			<b>92</b>	<b>0</b>
<b>LOCAUX COMMUNS USAGERS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			<b>10</b>	<b>0</b>
<b>LOCAUX COMMUNS PERSONNELS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			<b>47</b>	<b>0</b>
<b>POLE SOINS</b>	<b>27</b>	<b>42</b>			<b>1 111</b>	<b>16</b>
<b>HOPITAL DE JOUR/ADDICTOLOGIE</b>	<b>15</b>	<b>17</b>			<b>515</b>	<b>0</b>
<b>HOPITAL DE JOUR/ADDICTOLOGIE</b>						
<b>LOCAUX COMMUN DU PERSONNEL</b>						
<b>TELEPSYCHIATRIE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			<b>70</b>	<b>0</b>
Bureaux			7	10	70	
<b>ERIOS</b>	<b>12</b>	<b>15</b>	<b>19</b>		<b>197</b>	<b>0</b>
<b>CPCA</b>	<b>0</b>	<b>6</b>			<b>94</b>	<b>0</b>

LOCAUX COMMUNS ERIOS/CPCA	0	0			67	0
CUMP	0	4			118	16
LOCAUX COMMUNS POLE SOINS	0	0			50	0
POLE AMINISTRATIF	0	10			539	0
FORMATION CONTINUE / IFAPS	0	6			362	0
RCP : REUNIONS COORDINATION INTERDISCIPLINAIRE	0	0			131	0
GESTION DES LITS	0	4			30	0
ARCHIVES	0	0			16	0
POLE LOGEMENT	0	0			175	0
APPART HOTEL	0	0			175	0
LOCAUX COMMUNS LESCURE					20	0
ESPACES EXTERIEURS COMMUNS LESCURE			30			750
TOTAL GENERAL POLE LESCURE	123	70			2 670	
ESPACES EXTERIEURS						936

### TABLEAU DES SURFACES PUMA

	Usagers	Personnel	Nbr d'esp.	SURF. UTILE UNITAIRE	SURFACE UTILE TOTALE	Espaces extérieurs
UNITE OUVERTE : N°1	25	13			922	450
LOCAUX DE VIE ET D'ACTIVITES	0	0			152	450
HEBERGEMENT	25	0			526	0
LOCAUX DE SOINS	0	4			78	0
BUREAUX	0	5			50	0
LOCAUX LOGISTIQUES	0	4			94	0
LOCAUX DU PERSONNEL	0	0			22	0
UNITE OUVERTE : N°2	25	13			922	450
UNITE FERMEE	20	13			874	480
LOCAUX DE VIE ET D'ACTIVITES	0	0			189	480

HEBERGEMENT	20	0			426	0
LOCAUX DE SOINS	0	4			93	0
BUREAUX	0	5			50	0
LOCAUX LOGISTIQUES	0	4			94	0
LOCAUX DU PERSONNEL	0	0			22	0
LOCAUX COMMUNS AUX 3 UNITES	0	0			127	0
LOCAUX DU PERSONNEL	0	0			127	0
CGM	10	29			488	0
ACCUEIL / SECRETARIAT	10	0			73	0
LOCAUX DE CONSULTATION	0	19			210	0
LOCAUX EMGP	0	6			72	0
LOCAUX HERMES	0	2			28	0
BUREAUX ENCADREMENT	0	2			34	0
LOCAUX DU PERSONNEL	0	0			71	0
<b>TOTAL PUMA</b>	<b>80</b>	<b>68</b>			<b>3 333</b>	<b>1 380</b>

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	
Autofinancement	11 000 K€ soit 42 %
Subventions	A ce stade 0
Emprunt	15 425 K€ soit 58 %
Frais financiers / Dotation aux amortissements	1 010 K€ 1ère annuité (110/900)
Surcoût d'exploitation	Pas de surcoût significatif, le projet remplace des surfaces existantes équivalentes (Lescure et Unités du pôle PUMA)
Gain de productivité	Les gains relatifs à la maintenance et à l'énergie du bâtiment sont estimés à 190 K€
Calendrier prévisionnel de décaissement	2022 : 750 K€
	2023 : 3 025 K€
	2024 : 7 318 K€
	2025 : 6 108 K€
	2026 : 6 083 K€
	2027 : 3 141 K€
<b>BUDGET D'INVESTISSEMENT ASSOCIE HORS OPERATION TRAVAUX</b>	

Équipements	900 K€
Autres	

**DDTM DE LA GIRONDE**

**33-2022-10-28-00003**

**Arrêté préfectoral du 28/10/22 portant réglementation temporaire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Gironde**



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté n°SEN/2022/10/27-212**

**réglementant temporairement les prélèvements et les usages  
de l'eau dans le département de la Gironde**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
- les articles R.211-66 à R.211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** l'arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
ddtm-sner@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

1/6

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10/03/2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003,

**VU** l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental n°47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alertes sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental n°DDT/SEER/2020-013 du 02 juillet 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le bassin de la Garonne ;

**CONSIDERANT** l'article R211-66 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la situation d'étiage sévère et tardive sur la majorité des cours d'eau du département ;

**CONSIDERANT** le contexte météorologique depuis le début de l'étiage avec des températures au dessus des normales de saison et un déficit de précipitations ;

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques qui annonce des températures qui devraient rester globalement supérieures aux normales de saison ;

**CONSIDERANT** les restrictions appliquées dans les départements limitrophes de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que le soutien d'étiage peut être réactivé pour satisfaire les besoins d'alimentation en eau potable au vu de la situation hydraulique de l'axe Garonne ;

**CONSIDERANT** que le débit de la Dronne à la station de Coutras est sous le seuil de crise depuis le 21 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une stabilité ou une amélioration des débits sur certains bassins versants ;

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir, d'alléger ou de lever certaines mesures de restriction sur les bassins versants ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER : Prélèvements dans les eaux superficielles concernés par les mesures de restriction**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau cités aux articles 2 et 3, ainsi que :

- dans leur nappe d'accompagnement. En l'absence d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement (hors nappe des sables et nappe du Plioquaternaire),
- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,



- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m d'un cours d'eau,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

## **ARTICLE 2 : Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages**

Les usages de l'eau dans la Dordogne aval, la Dronne aval, l'Isle aval, la Garonne et le Dropt pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation des ressources en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

### **Article 2-1 : Prélèvements dans la Garonne**

De l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil :

- les prélèvements sont réduits, chaque jour, à **70% des débits autorisés** pour les réseaux collectifs d'irrigation,
- tous les autres prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits 2 jours par semaine, le dimanche et le mercredi.**

Ces mesures s'appliquent également sur le bassin versant de la Bassanne en aval du canal latéral de la Garonne.

### **Article 2-2 : Prélèvements dans la Dronne aval**

Interdiction de remplissage de plan d'eau et de citernes.

## **ARTICLE 3 : Prélèvements d'eau dans les cours d'eau ne bénéficiant pas d'arrêtés cadres interdépartementaux**

### **Article 3-1 Seuil CRISE**

Dans les cours d'eau des bassins versants de l'Andouille, la Barbanne, le Chenal du Gua, le Chenal de Talais, le Deyre, la Jalle de Ludon, la Laurina (Moulinat), le Lavié, le Lisos, le Mauriens, le Moron, le Palais (Ratut), la Virvée en amont du pont des planquettes :

- **tous les prélèvements (sauf disposition spécifique) sont interdits.**

### **Article 3-2 Seuil ALERTE RENFORCEE**

Dans les cours d'eau des bassins versants de la Bassanne en amont du canal latéral de la Garonne, le Beuve, la Durèze, la Gravouse, le Ruisseau du Brion, le Ruisseau des Sandaux, le Seignal, la Soulège :

- les prélèvements à usage agricole **sont interdits 3.5 jours par semaine, le mercredi après-midi, le jeudi, le samedi et le dimanche;**
- tous les autres prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits 5 jours par semaine, le lundi, le mercredi, le jeudi, le vendredi et le samedi.**

### Article 3-3 Seuil ALERTE

Dans les cours d'eau des bassins versants du Canaudonne, le Chenal du Guy, du Ciron, les Côtiers Est bassin d'Arcachon (Ruisseau du Milieu), l'Engranne, l'Escouach, l'Euille, la Gamage, Gaillardon (Grand Estey), le Galouchey, le Gestas, la Gouaneyre, la Grande Leyre, la Hure, la Jalle du Breuil, la Laurence, la Livenne, le Meudon, la Pimpine, le Ruisseau de Paillasse, le ruisseau du Moulin de Lugos, le Saucats, la Saye, le Tursan, la Vignague :

- les prélèvements à usage agricole **sont interdits 1 jour par semaine, le mardi** ;
- tous les autres prélèvements (sauf disposition spécifique) **sont interdits 3 jours par semaine, le lundi, le mercredi et le samedi.**

### ARTICLE 4 : Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal, dans une réserve d'irrigation sur cours d'eau à condition de respecter le débit réservé,
- pour l'adduction d'eau potable (sauf usages article 1), l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques.
- dans les zones soumises à l'influence de la marée et pour lesquelles l'influence de la marée permet de garantir un niveau d'eau suffisant pour la vie aquatique.
- par le Département de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard,
- par les installations relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'activité est déjà encadrée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation.

### ARTICLE 5 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux dans les lits des cours d'eau relevant de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (CE) et soumis à une procédure au titre des articles L.181-1 (régime autorisation environnementale) ou L.214-3 (régime déclaration) de ce même code, sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau cités aux articles 2 et 3, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L.215-14 (CE).

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office Français pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés,
- cas des travaux prévus dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Générale (DIG) autorisée.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

#### **ARTICLE 6 – Dispositions visant l'écoulement des eaux**

Sur l'ensemble des cours d'eau cités aux articles 2 et 3, toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau est interdite sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.

Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office Français pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

#### **ARTICLE 7 – Sanctions**

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, décrites à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8 - Application du présent arrêté**

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°SEN/2022/09/27-197 du 27/09/2022 et n°SEN/2022/10/04-201 du 6/10/2022 . Il prend effet à partir de sa date de signature et s'applique jusqu'au mercredi 30 novembre 2022 minuit sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

#### **ARTICLE 9 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès de la Préfète et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

#### **ARTICLE 10 - Mesures de publicité et de notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes concernées qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
ddtm-sner@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre et de Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde, l'Office Français pour la Biodiversité.

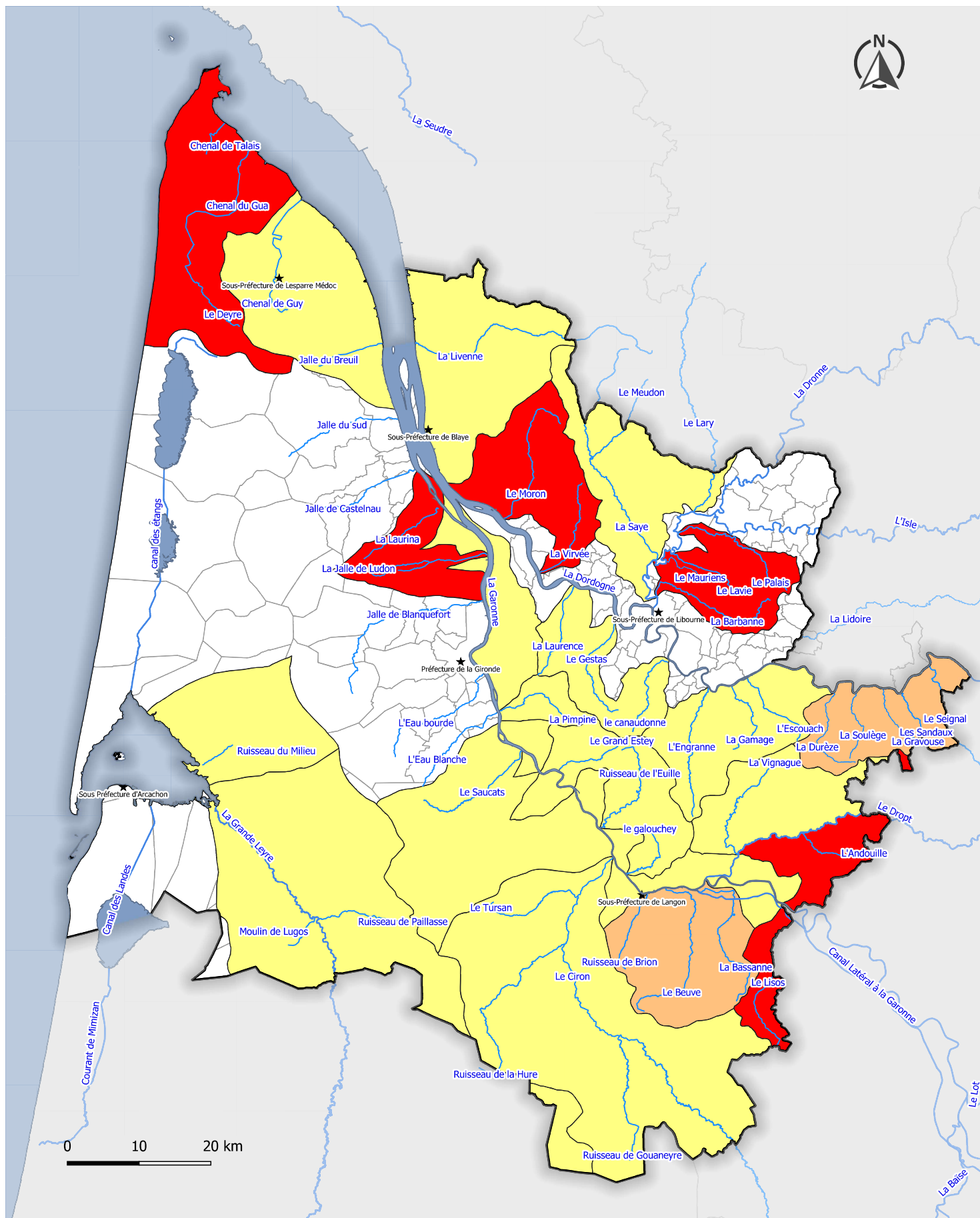
Mention de cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

Bordeaux, le 28 OCT. 2022

La préfète



Fabienne BUCCIO



Légende	
<span style="background-color: yellow; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Bassins versants avec des mesures de restrictions seuil d'alerte
<span style="background-color: orange; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	seuil d'alerte renforcée
<span style="background-color: red; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	crise
<span style="color: blue;">★</span>	Préfecture et sous-préfecture
<span style="color: blue;">—</span>	cours d'eau de classification de 1 à 4 selon BDCARTHAGE

Commentaire

Référentiels : © IGN-AD TOPO® - Diffusion limitée aux missions de services publics sous certaines conditions / Reproduction interdite  
Sources des données : DDTM 33 et OFB33  
Traitement : SEN / JB  
Direction Départementale de Territoires et de la Mer de la Gironde - Cité administrative - Rue Jules Ferry - BP 90 - 33 090 BORDEAUX Cedex

DIR ATLANTIQUE

33-2022-10-28-00001

Arrêté n°2022-gir-109 du 28 octobre 2022

relatif aux travaux sur l'aire de service Fontbelleau  
Ouest de la RN230 (stationTOTAL)  
Commune de Lormont



**Arrêté n°2022-gir-109 du 28 OCT. 2022**

relatif aux travaux sur l'aire de service Fontbelleau Ouest de la RN230 (stationTOTAL)

Commune de Lormont

**La préfète de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Vu** la demande du 21 octobre 2022 de la société TOTAL ;

**Vu** l'information donnée le 24 octobre 2022 à monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;

**Vu** l'information donnée le 24 octobre 2022 à monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

**Vu** l'information donnée le 24 octobre 2022 de monsieur le maire de la commune de Lormont ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'implantation de bornes de recharges électriques sur l'aire de service « Fontbelleau Ouest » (station TOTAL) de la RN230 sur la commune de Lormont, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1 :** afin de réaliser les travaux ci-dessus cités :

- **le vendredi 4 novembre 2022 de 7h00 à 19h00 :**

Fermeture de la bretelle d'entrée (PR 43+468) dans l'échangeur n°27 de la RN 230, sens intérieur

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'entrée de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°27, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers la RN230 sont alors déviés par l'avenue de Paris, l'avenue John Fitzgerald Kennedy, la bretelle d'entrée n°2 de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°26 puis la RN230 sens intérieur.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement entre le PR 43+618 et le PR42+905

La circulation peut être neutralisée sur la voie d'entrecroisement de la RN230 sens intérieur entre le PR 43+618 et le PR 42+905, sauf besoin de chantier. Les usagers circulent alors sur les trois voies de la section courante restées libres.

**Article 2 :** les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la société 3S sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Lormont).

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

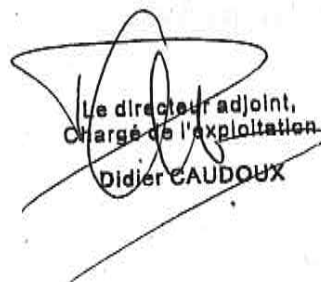
**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Lormont par les soins de monsieur le maire.

**Article 5 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Lormont ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

  
Le directeur adjoint,  
Chargé de l'exploitation,  
Didier CAUDOUX

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/2



INSTITUT NATIONAL DE L ORIGINE ET DE LA  
QUALITE - INAO

33-2022-10-27-00001

Avis de dépôt définitif AOC Pomerol AOC  
Côtes-de-Bordeaux-Saint-Macaire



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

**AOC « POMEROL », « CÔTES DE BORDEAUX-SAINT-MACAIRE », « BORDEAUX »,  
« BORDEAUX SUPERIEUR » et « CREMANT DE BORDEAUX »**

**Avis de dépôt définitif des plans matérialisant la délimitation parcellaire**

Le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO, réuni en séances des 2 et 3 juin 2021, a approuvé les aires parcellaires définitives des appellations d'origine susmentionnées. Les cahiers des charges ont été modifiés par arrêtés des 12 et 26 octobre 2021, publié au JORF du 20 octobre et 5 novembre 2021.

Conformément à l'article 2 du titre IV du chapitre 1<sup>er</sup> du cahier des charges, les documents graphiques matérialisant la délimitation parcellaire définitive sont déposés dans les mairies concernées, où ils peuvent être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils peuvent également être consultés à l'INAO (1 quai Wilson 33130 BEGLES) ainsi qu'au siège des ODG des appellations concernées.

La Directrice par interim,  
Carole LY

*Carole Ly*

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-10-25-00005

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise PFJ - n° 22-33-0308 -  
Sauveterre-de-Guyenne



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Sarl "PFJ",  
située à Sauveterre-de-Guyenne (33540).**

**- Chambre funéraire - Habilitation n° 22-33-0308 -**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**VU** Les statuts de la Sarl "PFJ", rédigés le 08 novembre 2021 et représentée par Monsieur Jérôme CLAVERIE, gérant de la dite entreprise ;

**VU** la demande, transmise par courriel le 16 mars 2022 et complétée le 21 octobre 2022, par laquelle Monsieur Jérôme CLAVERIE, gérant de l'entreprise Sarl "PFJ", sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal - **Chambre Funéraire** -, exploité 1, rue Anciens Combattants d'Afn à Sauveterre-de-Guyenne (33) ;

**VU** le rapport de vérification de la Chambre Funéraire, établi en date du 29 août 2022, suite à l'intervention du site accrédité COFRAC, Bureau Véritas Exploitation SAS, sis à Pessac (33), émettant un avis satisfaisant ;

**VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) à jour au 18 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que cet établissement principal de la Sarl précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'établissement principal - **Chambre Funéraire** -, exploité par Monsieur Jérôme CLAVERIE, gérant de l'entreprise Sarl "PFJ", situé 1, rue Anciens Combattants d'Afn à Sauveterre-de-Guyenne (33), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation,  
- activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie : Catherine BAPPEL n° 05-33-0085 (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que de urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,  
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : Sarl CLAVERIE (sous-traitance pour le fossoyage).

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0308** .

**Article 3** : La présente habilitation est accordée pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 4** : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

**Article 5** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

**Article 6** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

**Article 7** : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

**Article 8** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde **au moins deux mois** avant la date d'échéance,

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Article 10** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Sauveterre-de-Guyenne.

Bordeaux, le **25 OCT. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la régularité

  
Thierry JAY

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-10-26-00003

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le  
domaine funéraire - V.R. BORDEAUX FUNERAIRES  
- 22-33-0202 - Bordeaux



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale**

**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement principal, de l'entreprise Sarl dénommée "V.R. BORDEAUX FUNÉRAIRES",  
exploité sous le nom commercial "PHILAE SERVICES FUNÉRAIRES"**

**et situé à Bordeaux (33000)**

**- n° 21-33-0202 -**

**- Ajout d'une activité – Modification de la sous-traitance -**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL "V.R. BORDEAUX FUNÉRAIRES" ;

**VU** la demande, transmise par courriel le 03 octobre 2022 et complétée le 21 octobre 2022, par laquelle Monsieur Patrick VERNAY, gérant de l'entreprise SARL "V.R. BORDEAUX FUNÉRAIRES", sollicite la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire- **Ajout d'une activité – Modification de la sous-traitance** - de l'établissement principal, exploité sous le nom commercial "PHILAE SERVICES FUNÉRAIRES" et situé 136, rue d'Ornano à Bordeaux (33) ;

**VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) du 04 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement principal de l'entreprise Sarl précitée remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement principal, exploité sous le nom commercial "PHILAE SERVICES FUNÉRAIRES" par Monsieur Patrick VERNAY, gérant de l'entreprise SARL "V.R. BORDEAUX FUNÉRAIRES", et situé 136, rue d'Ornano à Bordeaux (33), est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement principal, exploité sous le nom commercial "PHILAE SERVICES FUNÉRAIRES" par Monsieur Patrick VERNAY, gérant de l'entreprise SARL "V.R. BORDEAUX FUNÉRAIRES", et situé 136, rue d'Ornano à Bordeaux (33), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,  
- *activité peut occasionnellement être exercée par une autre entreprise - "Convoi Service Bordeaux" n° 20-33-0259 (sous-traitance),*
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,  
- *activité exercée par une entreprise de thanatopraxie, "D'un monde à l'autre Thanatopraxie", n° 21-33-0282 (sous-traitance)*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,  
- *activité exercée par une autre entreprise - "Convoi Service Bordeaux" – n° 20-33-0259 (sous-traitance),*

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **21-33-0202**. L'habilitation reste valable jusqu'au **17 septembre 2026**,

**Article 3** : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020,

**Article 4** : Les autres dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2021 demeurent inchangées,

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique *Télérecours Citoyens* accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux (33).

Bordeaux, le **26 OCT. 2022**

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité



Thierry JAY



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-10-28-00002

Arrêté du 28 octobre 2022 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde



**Arrêté du 28 OCT. 2022**

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde**

**La préfète de la Gironde**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R 211-2 à R211-9 et R 211-27 à R211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L. 2215-1 et L2214-4 ;

**VU** la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions météorologiques actuelles favorisent le retour des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés, pouvant regrouper jusqu'à plusieurs dizaines voire centaines de participants sur le département de la Gironde ; que l'intervention des forces de l'ordre en amont de ces soirées permet d'empêcher ces rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une telle manifestation non-déclarée est un délit prévu par article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

**CONSIDÉRANT** que circule sur les réseaux sociaux l'organisation de soirées non-déclarées en Gironde, au cours du week-end des 29 et 30 octobre 2022 ; que plusieurs centaines de participants peuvent potentiellement y participer ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** en outre qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur l'ordre, la santé et la tranquillité publics ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice des sécurités ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 31 octobre à 6h00.


**Article 2** : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 31 octobre 2022 à 6h00.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : La directrice de cabinet de la préfète de Gironde, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires de l'ensemble des communes du département et leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-10-25-00006

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le  
domaine funéraire - n°18-33-0257 - POMPES  
FUNEBRES - FUNERARIUM ALAIN LEYDET - St  
Magne-de-Castillon (33350)



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES - FUNERARIUM ALAIN LEYDET"**

**située à Saint-Magne-de-Castillon (33350)**

**- Ajout de plusieurs activités -**

**- n° 18-33-0257 -**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral initial, en date du 04 septembre 2018, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES - FUNERARIUM ALAIN LEYDET", situé à Saint-Magne-de-Castillon (33) ;

**VU** la demande, transmise par courriel le 25 juillet 2022, par laquelle Monsieur Alain LEYDET sollicite la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, de son entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES - FUNERARIUM ALAIN LEYDET", situé à Saint-Magne-de-Castillon (33) par l'ajout de plusieurs activités **"transport de corps avant et après mise en bière, organisation des obsèques, soins de conservation, fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, fourniture de corbillard, fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation"** ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise Sarl précitée remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'article 1<sup>er</sup>, de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES - FUNERARIUM ALAIN LEYDET", est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES - FUNERARIUM ALAIN LEYDET", exploitée ZA Mézières Sud - 10, rue Pétion à Saint-Magne-de-Castillon (33) par Monsieur Alain LEYDET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
  - activité exercée par une entreprise de thanatopraxie : BAPPEL Catherine - n°05-33-0085 (sous-traitance) - ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **18-33-0257** et reste valable jusqu'au : **10 août 2024**,

**Article 3** : Les véhicules de transports de corps après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

**Article 4** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation funéraire,

**Article 5** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

**Article 6** : Les autres dispositions de l'arrêté du 04 septembre 2018 restent inchangées,

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"


**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Magne-de-Castillon (33).

Bordeaux, le **25 OCT. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète,

**Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité**

  
Thierry JAY

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-10-28-00004

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection  
dans le cadre de la préparation du marché de Noël à  
Bordeaux



**Arrêté provisoire du 28 OCT. 2022**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature à Madame Delphine Balsa, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde du 31 mai 2021 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur MALEZIEUX pour le compte de Bordeaux mon Commerce implanté au 102 rue Sainte Catherine 33000 Bordeaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéoprotection situé Allées de Tourny 33000 Bordeaux à l'occasion de l'évènement du « Marché de Noël 2022 » ;

**VU** l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, délivrée par la Mairie de Bordeaux, le 25 octobre 2022 pour le montage et le démontage de la manifestation ;

**Considérant** que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme, prévue par l'article L.223-4 au Code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que la finalité du dispositif justifie que ce dossier soit examiné en urgence ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

**Article premier** : L'association Bordeaux mon Commerce et l'entreprise Agence Eagles Sécurité Protection sont autorisées dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'occasion du montage et du démontage des infrastructures du « Marché de Noël 2022 », un système de vidéoprotection pour 22 caméras extérieures, sur les Allées de Tourny 33000 Bordeaux, du 2 novembre 2022 au 24 novembre 2022 et du 26 décembre 2022 au 04 janvier 2023, avec enregistrement d'images conformément au dossier enregistré et sous réserve des prescriptions édictées.



**Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne visionner ni parties privatives ni voie publique.**

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 3 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

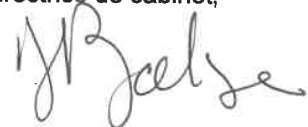
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8 :** Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

La directrice de cabinet,



Delphine Balsa